



ACADÉMIE DE LYON

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Direction des examens et concours

Lyon, le 17 janvier 2023

Bureau DEC3

Affaire suivie par :

Laurent Decourselle

Tél : 04 72 80 61 14

Mél : dec3-cb@ac-lyon.fr

94 Rue Hénon

69244 Lyon Cedex 04

Le recteur de la région académique Auvergne-Rhône-Alpes,
Recteur de l'académie de Lyon,
Chancelier des universités,

à

Mesdames les rectrices et Messieurs les recteurs d'académie,
Monsieur le directeur du CNED,
Monsieur le directeur du SIEC,
Mesdames et Messieurs les chefs de
Division des examens et concours,

Objet : Circulaire nationale d'organisation du Brevet de Technicien Supérieur Session 2023

"CONCEPTION DES PROCESSUS DE REALISATION DE PRODUITS (C.P.R.P.)

Option A « production unitaire » 22318

Option B « production sérielle » 22317

Références :

- Code de l'éducation, notamment ses articles D. 643-1 à D. 643-35
- Arrêté du 16 février 2016 portant définition et fixant les conditions de délivrance du BTS « Conception des Processus de Réalisation de Produits
- Arrêté du 13 mai 2014 relatif à l'adaptation des épreuves orales obligatoires de langues vivantes de BTS pour les candidats présentant une déficience auditive, une déficience du langage oral, une déficience de la parole.
- Arrêté du 23 septembre 2020 portant définition de l'unité facultative « engagement étudiant » du brevet de technicien supérieur prévue à l'article D. 643-15-1 du code de l'éducation (NOR : ESR2019793A)
- Arrêté du 3 juin 2022 portant définition des épreuves de contrôle du brevet de technicien supérieur
- Arrêté du 3 juin 2022 portant répartition des épreuves obligatoires générales et professionnelles pour chaque spécialité de BTS pour les sessions 2022,2023 et 2024.

J'ai l'honneur de vous informer que l'académie de Lyon a été chargée par la direction générale de l'enseignement supérieur et de l'insertion professionnelle (DGESIP), de définir les modalités d'organisation du Brevet de technicien supérieur « Conception des Processus de Réalisation de Produits » (C.P.R.P.) pour la session 2023.

Cette circulaire et ses annexes devront être communiquées le plus tôt possible aux établissements de formation (y compris ceux qui n'ont que des divisions de 1ère année) et portées à la connaissance des candidats isolés.

1) ORGANISATION DE L'EXAMEN

a) Calendrier

Le calendrier et les horaires d'épreuves de l'examen figurent en annexe 1 de la présente circulaire.

b) Regroupements inter-académiques figurent en annexe 2.

c) Centres d'examen

Un centre d'examen, au moins, sera ouvert dans chaque académie.

Le recteur de chaque académie rattachée déterminera le nombre de centres d'examen à ouvrir et en informera l'académie pilote-organisation.

Les épreuves pratiques se dérouleront dans chaque établissement.

d) Lieux de corrections, interrogations et jurys

Il appartient à chaque académie pilote d'arrêter les modalités pratiques de correction des copies, la constitution des différentes commissions, les dates des épreuves orales et la composition du jury de délibération.

e) Livret scolaire (modèle joint en annexe 3)

Il est proposé en version numérique qui peut être renseignée puis imprimée en recto-verso pour chaque étudiant par les différents centres de formation. Toutefois les académies pilotes organisation déterminent puis informent les établissements de leur groupement, des modalités qu'elles auront adoptées s'agissant de l'édition des livrets scolaires, de leur retour, une fois complétés -soit auprès du service ou du centre – en vue de la préparation du jury de délibération.

Il convient d'inviter les établissements à respecter scrupuleusement le modèle du livret scolaire, dans un souci d'uniformité de présentation.

2) PAPETERIE, OPERATION DE SCANNAGE et DOCUMENTS AUTORISÉS

a) Les instructions relatives aux questions de papèterie, matière d'œuvre seront fournies par le Bureau compétent au sein de chaque académie.

La dématérialisation des copies d'examen étant généralisée, le modèle national de copie

CYCLADES **CCYC : @DNE** SANTORIN » devra être impérativement utilisé pour toutes les épreuves écrites et par toutes les académies.

Les modalités de scannage seront organisées par les académies sous le contrôle des établissements dotés en matériel.

b) Les documents autorisés seront précisés sur le sujet.

L'usage de la calculatrice est autorisé, selon les épreuves, en se conformant aux indications de la circulaire n° 2015-178 du 1-10-2015 (B.O. n°42 du 12 novembre 2015).

3) INFORMATIONS PROPRES À CERTAINES ÉPREUVES

a) ÉPREUVE E2 Langue vivante étrangère 1 : Anglais

L'arrêté du 16 février 2016 a mis en place de nouvelles dispositions concernant l'évaluation des LVE en BTS. La fiche d'évaluation LVE figure en annexe 7.

Les épreuves doivent être organisées conformément au règlement d'examen et à la définition de l'épreuve figurant dans le référentiel du BTS CPRP.

Les épreuves se déroulent dans le cadre du CCF pour les établissements habilités.

Pour les établissements non habilités au CCF, les épreuves se déroulent sous forme ponctuelle.

b) ÉPREUVE E3, unité U32 : Physique – Chimie :

Pour les candidats évalués par une épreuve ponctuelle pratique :

Les objectifs de l'épreuve et les critères d'évaluation sont les mêmes que ceux définis dans le cadre du contrôle en cours de formation.

L'épreuve ponctuelle correspond à une situation expérimentale mobilisant les compétences de la démarche expérimentale en BTS CPRP. Les objectifs visés sont ceux qui prévalent dans les épreuves proposées aux candidats sous statut scolaire lors de la validation en cours de formation. L'usage de matériel de laboratoire ou d'un ordinateur est requis pour traiter la tâche proposée.

Le jury est constitué d'un enseignant de physique-chimie en charge de cet enseignement en BTS CPRP. Cet enseignant fournit la situation d'évaluation.

L'épreuve ponctuelle est organisée par un établissement public proposant le BTS CPRP.

c) ÉPREUVE E4 :

Cette épreuve écrite s'appuie sur un dossier sujet volumineux, les candidats ont à travailler simultanément sur plusieurs documents, il convient de les faire composer sur une double table scolaire ou équivalent.

Cette épreuve peut faire appel à des constructions graphiques, les candidats doivent apporter le matériel adapté (règle, stylos de différents couleurs, compas)

d) ÉPREUVE E5 : projet industriel de conception et d'initialisation de processus. Annexe 5

Il appartient à chaque académie pilote organisation, dans le respect du règlement d'examen :

- de fixer les dates de la soutenance orale,
- de définir les modalités et les dates de rendu des dossiers numériques de présentation réalisés par les candidats. Dans tous les cas ces dossiers doivent pouvoir être mis à disposition de la commission d'interrogation au moins 15 jours avant le début des soutenances orales ;

- d'élaborer un dossier sujet qui sera remis aux candidats individuels et de fixer la date et les modalités de remise de ce dossier. Il convient d'indiquer à ces candidats que l'évaluation s'appuiera sur au moins 50% des indicateurs associés à chacune des compétences ciblées par l'épreuve.

Pour les candidats soumis à cette épreuve sous la forme ponctuelle pratique et orale (appartenant aux catégories définies dans la 1ère colonne du règlement d'examen), la durée du projet est limitée à 120 heures réparties sur une période maximale de 8 semaines consécutives au sein de l'établissement de formation. Pour les candidats en formation par alternance, lorsque le projet se déroule exclusivement en centre de formation ou dans l'entreprise d'accueil, la période de 8 semaines doit être calculée en intégrant le rythme de l'alternance (soient 16 semaines calendaires pour une alternance en semaine(s) entière(s)).

Pour les candidats soumis à cette épreuve sous la forme ponctuelle orale (appartenant aux catégories définies dans la 3ème colonne du règlement d'examen), les modalités de l'épreuve sont définies dans la rubrique « candidats individuels » de la définition de l'épreuve.

Pour toutes les formes d'épreuves, la même grille d'évaluation doit être utilisée à travers les deux onglets « conduite de projet » et « soutenance option A ou B »

- e) ÉPREUVE E6, unité U61 : projet collaboratif d'optimisation d'un produit et d'un processus.

Annexe 6

Pour les candidats soumis à cette sous-épreuve sous forme ponctuelle pratique, il appartient à chaque académie pilote organisation, dans le respect du règlement d'examen :

- de fixer les dates de la sous-épreuve ;
- de définir le format du dossier numérique remis au candidat ;
- de désigner, dans un ou des établissement(s) public(s) proposant la formation de BTS CPRP, une commission d'interrogation composée de deux enseignants SII d'ingénierie mécanique, l'un chargé des enseignements de conception de produits et l'autre des enseignements de conception de processus. La commission d'interrogation est chargée d'élaborer le dossier numérique de projet collaboratif remis aux candidats ;
- de définir les modalités de prise de connaissance, par le candidat, du matériel informatique disponible dans l'établissement avant le déroulement de la sous-épreuve.

- f) ÉPREUVE E6, unité U62 : gestion et suivi de réalisation en entreprise. (Annexe 6)

Pour les candidats soumis à cette épreuve sous la forme d'un CCF (appartenant aux catégories définies dans la colonne 1 et 2 du règlement d'examen), l'évaluation est organisée par l'équipe pédagogique chargée des enseignements technologiques et professionnels ainsi que par le tuteur du candidat en entreprise. De fait la fiche d'évaluation évoquée au paragraphe 3.1.4 de l'annexe II du référentiel : stage en milieu professionnel (annexe commune à tous les BTS de la mécanique, indépendamment de la forme d'évaluation), n'a pas de raison d'être.

Toutefois, lors d'une visite de suivi de stage par le professeur référent, il peut être opportun d'explicitier au tuteur de l'entreprise les compétences évaluées et les indicateurs de performance associés pour l'unité U62. Ce peut être l'occasion d'un pré-positionnement du stagiaire au regard de certains indicateurs observables de la grille d'évaluation ; ces éléments d'évaluation pourront être utiles en cas d'absence du tuteur le jour du CCF.

Dans tous les cas le positionnement et la note du candidat sont définis à l'issue du CCF.

Pour les candidats soumis à cette épreuve sous forme ponctuelle orale, il appartient à chaque académie pilote organisation, dans le respect du règlement d'examen :

- de fixer les dates de la soutenance orale,
- de définir les modalités et les dates de rendu des rapports numériques réalisés par les candidats.

Dans tous les cas ces documents doivent pouvoir être mis à disposition de la commission d'interrogation au moins 15 jours avant le début des soutenances orales.

Les grilles d'évaluation des épreuves en CCF, ponctuelles pratiques et/ou orales sont fournies en annexe

g) EPREUVE FACULTATIVE « ENGAGEMENT ETUDIANT » (annexe 8 & 9)

Unité facultative « engagement étudiant » (BO n°38 du 8/10/2020) :

Cette épreuve vise à identifier les compétences, connaissances et aptitudes acquises par le candidat dans l'exercice des activités mentionnées à l'article L. 611-9 du code de l'éducation **et qui relèvent de celles prévues par le référentiel d'évaluation de la spécialité du diplôme de brevet de technicien supérieur pour laquelle le candidat demande sa reconnaissance « engagement étudiant ».**

Ainsi les compétences, connaissances et aptitudes doivent être évaluées au regard des indicateurs de performance définis dans le référentiel et au niveau de maîtrise d'un technicien supérieur.

Article L611-9 : Les compétences, connaissances et aptitudes acquises par un étudiant dans le cadre d'une activité bénévole au sein d'une association régie par la loi du 1er juillet 1901 relative au contrat d'association ou inscrite au registre des associations en application du code civil local applicable dans les départements du Bas-Rhin, du Haut-Rhin et de la Moselle, d'une activité professionnelle, d'une activité militaire dans la réserve opérationnelle prévue au titre II du livre II de la quatrième partie du code de la défense, d'un engagement de sapeur-pompier volontaire prévu à l'article L. 723-3 du code de la sécurité intérieure, d'un service civique prévu au II de l'article L. 120-1 du code du service national ou d'un volontariat dans les armées prévu à l'article L. 121-1 du même code sont validées au titre de sa formation, selon des modalités fixées par décret.

Pour le BTS CPRP cette épreuve est associée à l'unité **U62**.

4) NOTES & APPRÉCIATIONS DES CORRECTEURS OU INTERROGATEURS

Les interrogateurs et correcteurs appliqueront strictement les principes énoncés dans la « Charte de déontologie des examens » : neutralité, objectivité, probité, confidentialité, égalité de traitement des candidats.

Cette charte est désormais en annexe 4 de cette circulaire. Elle constitue un document de référence et doit faire chaque fois que possible, l'objet d'une large diffusion.

La notation et l'appréciation laissées par le correcteur et/ou l'interrogateur sont des éléments déterminants et éclairants tant pour le jury que pour le candidat ou même, son professeur.

En conséquence, il est demandé et attendu des correcteurs et des interrogateurs :

- * de faire apparaître les éléments d'appréciation à l'emplacement réservé à cet effet,
- * de proscrire absolument toute appréciation non liée à l'évaluation d'une connaissance ou d'une

compétence visées par l'épreuve,

- * de compléter la note – en particulier et obligatoirement lorsque celle-ci est en dessous de la moyenne - d'une appréciation littérale explicite,
- * de renseigner et compléter toutes les rubriques des grilles de notation.

Les fiches ou grilles de validation et d'évaluation présentées en annexe 5-6-7 précisent les éléments à évaluer tels qu'ils figurent dans les définitions des différentes épreuves.

Ces différentes fiches ou grilles doivent être utilisées selon les préconisations définies dans le document « référentiel de certification » du règlement du diplôme.

Les fiches dûment renseignées seront remises, après les épreuves, au(x) centre(s) de corrections et de délibération. Elles seront conservées par les services académiques, au même titre que les copies, pendant un an.

Elles sont – sauf mention spécifique contraire – communicables (Droit d'accès aux documents administratifs) en cas de demande ou réclamation des candidats et sous réserve que les indications nominatives relatives au jury soient occultées ou détachées conformément à la réglementation.

5) ORGANISATION DU JURY DE DÉLIBÉRATION

Le jury de délibération sera désigné par arrêté du recteur de l'académie pilote de chaque regroupement.

Le jury est composé conformément aux dispositions de l'article D643-41 du Code de l'Education.

Tous les documents propres à éclairer la décision du jury lui sont transmis.

Le jury arrête les notes des épreuves en CCF à partir de l'harmonisation des notes proposées, effectuée préalablement par une commission émanant du jury.

Un secret absolu doit être observé sur les délibérations. Aucun résultat ne doit être communiqué avant la date de publication officielle fixée par les services académiques pilotes.

Les résultats définitifs seront publiés selon les délais et modes choisis par chacune des académies organisatrices.

**Pour le recteur et par délégation,
La directrice des examens et concours**

Nathalie Confort



PJ : 9 annexes :

Annexe 1 : calendrier des épreuves

Annexe 2 : regroupements interacadémiques

Annexe 3 : livrets scolaires

Annexe 4 : charte de déontologie

Annexe 5 : grilles d'évaluation U5

Annexe 6 : grilles d'évaluation U61 et U62

Annexe 7 : grilles évaluation U2

Annexe 8 : épreuve facultative « engagement étudiant »

Annexe 9 : grille d'évaluation Engagement étudiant